



Arrêt

n° 142 955 du 10 avril 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de la localité d'Irzniq (Decan). Le 7 janvier 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

*Depuis votre naissance, vous résidez à Decan au domicile familial. En 1998, vous êtes enrôlé au sein de l'**Ushtria Clirimtare e Kosoves** (ci-après UCK). Mais vous ne désirez pas vous battre, et dès que vous obtenez un document de l'UCK, nécessaire pour passer la frontière, en décembre 1998, vous fuyez le pays. Vous gagnez les Pays-Bas début 1999, où vous obtenez le statut de réfugié, avec vos*

frères et votre soeur. En septembre 2002, vous décidez de rentrer au Kosovo, vu que la situation semble s'être calmée.

Dès votre retour au domicile familial, vous commencez à être harcelé par un groupe de personnes masquées qui vous taxent de déserteur. Ceux-ci vous somment de vous rattraper en allant vous battre contre les Serbes dans la partie Nord de Mitrovicë.

Vers février 2007, alors que vous êtes en déplacement à Gjakovë et que vous attendez un combi-bus pour rentrer chez vous, vous êtes agressé par le groupe d'inconnus masqués. Ils vous donnent des coups de couteaux. Vous êtes soigné par un médecin à Gjakovë, qui suggère de prévenir la police. Vous refusez, par peur de représailles de vos agresseurs.

Le 17 août 2014, vos agresseurs masqués vous menacent à nouveau, à votre domicile. Ils vous somment d'aller à Mitrovicë tirer sur les Serbes, avec des armes qu'ils vous fourniraient. Dès ce moment, vous estimez que vous n'avez d'autre issue que soit exécuter leurs ordres, soit quitter le pays, vu qu'ils menacent de vous tuer. Vous décidez de fuir le pays et empruntez l'argent nécessaire auprès d'un usurier.

Vers septembre ou octobre 2014, muni de documents d'identité d'emprunt, des passeurs vous emmènent jusqu'en Italie, en voiture. Là vous montez à bord d'un train en direction de la Belgique, via la Suisse. Vous arrivez à destination après cinq jours de voyage.

Le 25 décembre 2014, vous appelez vos parents restés au Kosovo. Ceux-ci vous informent qu'ils ont reçu la visite nocturne, à trois occasions, de vos agresseurs. Votre père a pris peur et ne leur a pas ouvert, leur annonçant qu'il ignorait où vous vous trouviez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez la copie d'un certificat émis par l'UCK le 25/11/1998 et valable un an intitulé « carte d'identité du soldat ».

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 24 avril 2014, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre demande d'asile, vous dites avoir subi une agression et de menaces de la part d'un groupe d'inconnus masqués, qui vous accusent de désertion lors de la guerre, et qui cherchent à vous envoyer vous battre contre les Serbes dans la partie serbe du Kosovo (Nord de Mitrovicë - CGRA notes d'audition pp. 11-12). De plus, vous invoquez des discriminations au Kosovo à cause du fait que vous êtes considéré comme un déserteur de l'UCK : vous n'auriez accès ni à l'emploi, ni à une aide sociale (pp. 7-8). Or ces éléments ne peuvent être retenus comme pertinents pour établir qu'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves existe en votre chef.

D'emblée, relevons que votre demande d'asile n'a effectivement été introduite que plusieurs mois après votre arrivée en Belgique. Vous expliquez que vous avez essayé de demander l'asile à votre arrivée sur le territoire belge, en septembre ou octobre 2014, mais qu'on ne vous a pas compris : votre demande initiale n'aurait donc pas été prise en compte. Interrogé plus avant sur les raisons du retard de votre demande, finalement introduite en janvier 2015, vous justifiez que vous étiez aidé par des Albanais à Anvers, et qu'il vous restait un peu d'argent que vous aviez emprunté (p. 9). Mais ces justifications ne peuvent être retenues comme suffisantes, dans le sens où votre manque d'empressement est peu compatible avec la crainte invoquée dans le cadre de votre récit d'asile.

En ce qui concerne les causes de vos problèmes, il faut noter que celles-ci datent d'il y a maintenant plus de quinze ans et que la situation au Kosovo n'est plus une situation de guerre. Aussi, relevons que l'UCK n'existe plus en tant qu'organisation active. Il semble donc peu plausible que vous soyez encore actuellement l'objet de persécutions ou discriminations systématiques, du fait qu'on vous reproche d'avoir déserté cette organisation durant la guerre (voir farde « informations pays » document n° 3).

Puis, vos déclarations sont teintées de faiblesses qui diminuent encore la crédibilité de votre crainte.

Premièrement, vos propos manquent de clarté en ce qui concerne vos agresseurs. Vous vous limitez à répéter qu'il s'agit de personnes inconnues, masquées. Or vous admettez avoir reconnu certains de vos agresseurs à plusieurs occasions, et que c'est comme s'ils vous connaissaient très bien, même si vous ne pouvez fournir leur identité (pp. 11, 13). Vous dites qu'ils font partie d'un groupe, mais ne pouvez préciser davantage à ce sujet. Votre méconnaissance de vos agents de persécution laisse déduire un certain désintérêt de votre part, incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Deuxièmement, au sujet des discriminations dont vous dites être victime, notons que le lien avec le fait que vous auriez déserté pendant la guerre ne ressort pas clairement de vos propos. Appelé à donner des explications plus précises à ce sujet, vous vous limitez à évoquer que pour obtenir un travail, il faut des relations. Vous répétez aussi le postulat que c'est par rancune qu'on ne vous a pas laissé travailler, sans expliquer valablement pour quelles raisons vous pensez qu'il y a un lien entre votre fuite pendant la guerre, et votre échec actuel pour obtenir du travail (p. 16). De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas exploité les différentes possibilités qui s'offraient à vous pour obtenir un travail au Kosovo. Vous admettez en effet ne pas avoir tenté de trouver un emploi en dehors de Decan, en particulier à Prishtinë (p. 17). En ce qui concerne votre accès à une aide sociale, vous restez flou quant à savoir où vous avez effectué les démarches pour obtenir une telle aide à Decan. Ce n'est qu'après maintes questions à ce sujet que vous finissez par dire que vous vous êtes adressé à la commune pour cela (pp. 7-8). Vos réponses confuses en audition m'empêchent de tenir pour établi que vous avez effectivement fait toutes les démarches nécessaires pour jouir de vos droits à l'aide sociale, ou pour décrocher un emploi. Quoiqu'il en soit, il ne peut être exclu de vos déclarations que votre échec à trouver un travail soit purement lié à la mauvaise conjoncture économique actuelle. Une telle cause ne comporte aucun lien avec les textes régissant l'octroi du statut de réfugié, ou ceux régissant la protection subsidiaire.

Ensuite, même en considérant vos problèmes pour établis, quod non en l'espèce, vous n'avez pas convaincu que vous étiez privé de la protection des autorités kosovares, en cas de (nouveau) problème avec des tiers. Je rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Or vous n'avez jamais essayé de porter plainte, et ce manquement n'a nullement pu être justifié valablement. Bien plus, vous avez admis que le groupe dont vos agresseurs font partie est illicite et que « tout le monde connaît ce problème » (pp. 11-12), ce qui porte à déduire qu'une dénonciation de votre part aurait pu supporter les actions des autorités présentes dans votre pays pour éradiquer ce genre de problèmes.

En outre, il ressort des informations objectives (voir farde « informations pays » documents n° 1 et 2) que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police

Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de renverser les motifs présentés ci-dessus. Ce certificat de l'UCK permet tout au plus d'attester que vous avez été enrôlé dans ce mouvement au moment de la guerre, ce qui n'est pas mis en doute ici. Ce fait ancien ne permet pas pour autant d'établir que vous subissez actuellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre pays, ni que vous êtes privé d'une protection effective des autorités présentes au Kosovo.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile en Belgique est peu compatible avec la crainte invoquée dans le cadre de son récit d'asile, qu'il semble peu plausible que le requérant soit actuellement l'objet de persécutions ou de discriminations systématiques en raison du fait qu'on lui reproche d'avoir déserté l'UCK durant la guerre et que ses déclarations sont émaillées de faiblesses. La partie défenderesse considère de plus qu'à considérer les faits établis, le requérant ne l'a pas convaincu qu'il était privé de la protection de ses autorités nationales.

5. Le Conseil considère quant à lui comme particulièrement pertinents les motifs qui relèvent le manque de crédibilité du récit du requérant.

6. La partie requérante fait référence à des faits relatifs à l'UCK et déclare uniquement que dans le contexte qu'elle décrit, les propos du requérant sont crédibles. Elle ajoute que la protection de la police kosovare n'est pas une protection réelle. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne développe nullement son argumentation et qu'elle ne fournit aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par le Commissaire général.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La partie requérante n'établit ainsi pas que sa demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

9. Les documents versés au dossier de la procédure ne modifient pas les constatations susmentionnées (pièce 4) ; l'ordre de quitter le territoire présenté comme « la décision attaquée » n'est

en réalité pas l'acte attaqué en l'espèce, qui est la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérant.

10. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé la disposition légale citée dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la partie requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS